

EXTRAICT DV PRIVILEGE
DV ROY.



AR grace & privilege du Roy, il est permis à Guillaume Chaudiere, Marchand, Libraire iuré en l'université de Paris, imprimer, ou faire imprimer, une ou plusieurs fois, *Commentariorum in Euangelicâ Harmoniam, siue Concordantiâ, ex antiquis Ecclesiæ Patribus, congestorû in quibus, quæ ad interpretis & Ecclesiastæ munus faciunt, continentur, Tomi quatuor: Per F. THOMAM BEAUX-AMIS, Carmelitam, Doctoré Theologum Parisien sem. Et faict sa Maiesté defenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, de vendre ne debiter aucuns desdicts liures, sinon de l'impression dudit Chaudiere, & de son consentement: Et ce durant le terme de dix ans, à compter du iour que le present liure sera premierement acheué d'imprimer: sur peine de mil escus d'amende, la moitié à sadiete Maiesté, & l'autre moitié audit Chaudiere: Et de confiscation de tous les Exemplaires trouuez au contraire. En oultre veult & entend ledict Seigneur, que mettant le present Bref du Privilege au commencement, ou à la fin de chacun desdicts liures, que cela ait force de signification, tout ainsi que si l'original estoit particulierement signifié à chacun: nonobstant oppositions ou appellations quelconques: pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne veult aucunement estre differé. Donné à Paris, le quatriesme de Mars, l'an de grace Mil cinq cens quatre vingt deux, & de nostre Regne le huitiesme.*

Par le Roy en son Conseil.

DORMY.